cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Françoise LECOUFLE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604791-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 23 avril 2026 et 5 mai 2026 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 72435 LRAR en date du 19 juin 2026 et ses réponses reçues les 26 juin 2026, 30 juin 2026 et 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 73238 LRAR en date du 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 38 837 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 23 176 euros et un montant de recettes déclarées de 25 080 euros dont 4 200 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Des griefs non financiers, relatifs à des irrégularités dans la gestion des opérations de vote ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils sont sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de Mme Françoise LECOUFLE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ces éléments concernent :

- l'utilisation de photographies réalisées par la photographe de la municipalité avec du matériel de la commune pour ses documents de campagne et d'images issues de supports municipaux prises par la ville et intégrées dans des documents de campagne, la participation d'agents municipaux à la rédaction de documents de campagne sur leur temps de travail, la gestion du compte Facebook de la candidate, l'organisation de réunions à caractère électoral avec des agents municipaux, sur leur temps de travail, une vidéo de lancement de campagne et une vidéo de présentation du programme filmée par la directrice de campagne avec du matériel municipal et stockée sur le serveur de la ville :
La candidate conteste le recours à des moyens humains ou matériels institutionnels. Si elle a eu recours à des photographies institutionnelles, la dépense correspondante est dans son compte. Les dépenses des vidéos sont également dans le compte.
Si la directrice de la communication de la municipalité a participé à la campagne électorale, elle l'a fait sur son temps libre. Il en va de même pour les agents municipaux qui ont participé à la campagne de la candidate. Enfin, aucune réunion à caractère électoral n'a eu lieu dans les locaux de la mairie avec des agents municipaux. Le grief est écarté.

- Des agents municipaux ont pris contact avec des bailleurs sociaux pour obtenir les codes d'accès d'immeubles pour la distribution du bilan de mandat et du programme électoral de la candidate notamment à la demande de la directrice de communication :
La candidate rappelle que les agents municipaux distribuent régulièrement des documents municipaux. Ils ont de fait les codes d'accès des immeubles de bailleurs sociaux. Les seuls documents distribués par les agents municipaux sont des documents municipaux. Le grief est écarté.

- L'intensification des communications institutionnelles en période préélectorale : augmentation des inaugurations et communications valorisant l'action municipale :
Selon la candidate, les inaugurations demeurent constantes. La communication institutionnelle n'a pas changé. Elle demeure neutre. Le grief est écarté.

- Les réponses institutionnelles de la mairie à des thématiques de campagne soulevées par des candidats concurrents :
Selon la candidate, il n'y a aucun caractère électoral dans les réponses de la ville qui suit de manière constante les difficultés rencontrées par les administrés et qui font partie des missions habituelles de la municipalité. Le grief est à écarter.

- L'utilisation d'affiches commandées par la mairie pour une association, apposées sur les panneaux d'expression libre [redacted] Le signalant s'interroge sur la refacturation des affiches à l'association :
La candidate explique que la ville permet à des associations d'imprimer gratuitement leurs affiches pour qu'elles puissent les coller sur les panneaux d'expression libre. Ces affiches n'ont aucun caractère électoral. Le dispositif est antérieur à l'élection. Le grief est à écarter.

- L'utilisation d'un véhicule personnel [redacted] de la candidate comme support mobile de

campagne, avec des affiches électorales collées sur ses fenêtres :
La candidate n'a pas de permanence mobile. Néanmoins, un proche de la candidate a collé des affiches sur son véhicule. Quatre affiches sont concernées. Le coût en cause étant particulièrement modeste, le grief est écarté.

- L'utilisation des véhicules de la ville conduits par des agents municipaux pour accompagner les habitants le jour du vote. Le grief est écarté, la dépense étant hors période de financement électoral.

À l'issue de l'instruction, il apparaît que les moyens n'ont pas d'impact financier caractérisé. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Françoise LECOUFLE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 448 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 23 176 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 904 euros, soit 2 296 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 296 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 904 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Françoise LECOUFLE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 23 176 euros

en recettes à 25 080 euros

soit un excédent de 1 904 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 296 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY